

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1746

AMENDEMENT

présenté par
M. Allegret-Pilot

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pronostic vital devant être engagée, seule la phase terminale d'une affection grave et incurable pourra être retenue. Le concept de phase avancée est une notion trop incertaine pour fonder l'administration de la mort. La Haute autorité de santé (HAS) a ainsi été saisie par le ministère du travail, de la santé et de la solidarité pour mieux définir la notion de « phase avancée », le 7 novembre 2024. En l'absence de définition stable, il convient d'écarter cette notion dont l'utilisation vise à élargir le spectre du recours à l'euthanasie.